

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1004-17-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1004
AFIN DE RETIRER TOUTE RÉFÉRENCE AU RÉGIME TRANSITOIRE PROVINCIAL
SUR LES MILIEUX HYDRIQUES**

ATTENDU QUE le régime provincial transitoire relatif aux milieux hydriques a été abrogé et remplacé par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r17.2) en date du xx ;

ATTENDU QUE l'article 44 du règlement 1004 sur les permis et certificats a été modifié le 15 mars 2022 afin d'y intégrer certaines dispositions découlant de l'ancien régime provincial transitoire;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* s'applique directement à la Municipalité, sans qu'il soit nécessaire de reproduire ou d'intégrer ses dispositions dans un règlement municipal ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, afin d'éviter toute confusion ou tout chevauchement entre les dispositions provinciales et municipales, abroger la disposition du règlement 1004 qui réfère à l'ancien régime transitoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 14 septembre 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement 1004-17-26 a été déposé à la séance du 14 septembre 2026 et rendu disponible pour le public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XX , et résolu à l'unanimité ou à la majorité que le projet de Règlement numéro 1004-17-2026 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :



Sainte-Anne-des-Lacs

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 44 DU RÈGLEMENT 1004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

L'article 44 du règlement 1004 sur les permis et certificats est modifié par le retrait complet du paragraphe « h » du premier alinéa de l'article 44 et, conséquemment, par l'ajustement de la nomenclature du paragraphe subséquent.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

John Dalzell Maire

Me Maria Eugenia Valenzuela
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	14 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement	14 septembre 2026
Adoption du règlement	
Transmission à la MRC	
Certificat de conformité de la MRC	
Avis public de promulgation	